

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

ALBIGNAC

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques.  
Antiquités et Objets d'Art.

CORREZE

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,  
La Commission des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont **classés** parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E .ALBIGNAC.- Eglise.-

- Chapiteau servant de bénitier, pierre, époque romane.

AUBAZINE.- Eglise.(M.H).-

- Vierge de Pitié, groupe, pierre, XVe siècle.

BEAULIEU.- Eglise.(M.H).-

- Cloche, bronze, XVIe siècle.

BILHAC.- Eglise.-

- Monstrance-reliquaire, cuivre, XVe siècle.

CLERGOUX.- Eglise.-

- Croix processionnelle, cuivre, XVIIe siècle.

DARAZAC.- Eglise.-

- Reliquaire pédiculé, argent, XVIIe siècle.

DAVIGNAC.- Eglise.-

- Cloche, bronze, 1787.

DONZENAC.- Eglise.-

- Calice, vermeil, XVIIIe siècle.

- Cloche, bronze, 1634.

LAGARDE.- Eglise.-

- Cloche, bronze, 1532.

LAMAZIERE-BASSE.- Eglise.-

- Cloche, bronze, 1744.

LAVAL.- Eglise.-

- Monstrance-reliquaire, cuivre, XVe siècle.

MEYMAC.- Eglise.(M.H).-

- Cloche, bronze, 1745.

NEUVIC.- Eglise.-

- Cloche, bronze, 1780.

NOAILLES. - Eglise. - La Crucifixion; Saint Augustin, deux émaux peints, décorent le tabernacle, XVIIe siècle.

ORMAC. - Eglise. - Croix d'autel, cuivre repoussé, parties émaillées, 2 figures de cuivre fondu et ciselé, XVIIe siècle.

ROSERS D'ÉGLIENS. - Eglise. - Cloche, bronze, XVe siècle.

*manipule par ordre du 4 Juin 1970*

SAINTE-FERREOL. - Eglise. - Cloche, bronze, 1783.

SAINTE-ROBERT. - Eglise. - (M.H.) Cloche, bronze, 1605.

SAINTE-SORNIN-la-VOÛPE. - Eglise. - Cloche, bronze, 1592.

TULLE. - Cathédrale. - (M.H.) Cloche, bronze, 1632.

VEYRIÈRES. - Eglise. - Cloche, bronze, 1476.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet et aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1923

15 OCT 1923

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,